

010

DECRET D/2018/ /PRG/SGG
PORTANT OCTROI D'UNE CONCESSION MINIERE A LA SOCIETE
GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi L/2011/006/CNT du 09 septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée telle que modifiée par la loi L/2013/053/CNT du 08 avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;
- Vu le Décret D/2014/012/PRG/SGG du 17 janvier 2014, portant gestion des Autorisations et Titres Miniers ;
- Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
- Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié à ce jour ;
- Vu le Décret D/2011/112/PRG/SGG du 20 avril 2016 portant attributions et organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;
- Vu l'Arrêté conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016, fixant les taux et tarifs des droits fixes, des taxes et redevances résultant de l'octroi, du renouvellement, de la prolongation, du transfert et/ou de l'amodiation des titres miniers et autorisations ;
- Vu les résultats du rapport de l'étude de faisabilité corrigée pour l'exploitation des gisements de bauxite dans la Préfecture de Télémélé, soutenue par l'étude d'impact environnemental et social, sanctionnée par un certificat de conformité, délivré par le Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;
- Vu la demande de Concession Minière formulée par la société GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU, en date du 13 décembre 2017 ;

Sur proposition du Ministère des Mines et de la Géologie.

DECRETE

Article 1^{er} : Il est accordé à la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, dont le siège social est établi à la résidence Dolphine, Coléah, Commune de Matam, Conakry, République de Guinée, E-mail : michel_gao@hotmail.com / gaozechua@tbea.com, Tél: +224 621 446 262 / +86 187 7318 7522, enregistrée au Registre du Commerce et de Crédit Mobilier sous le numéro: RCCM/GC-KAL/076.275B/2017 du 23/06/201, une **Concession Minière** pour la **Bauxite** couvrant une superficie de **159,44 km²** dans la Préfecture de Télémélé.

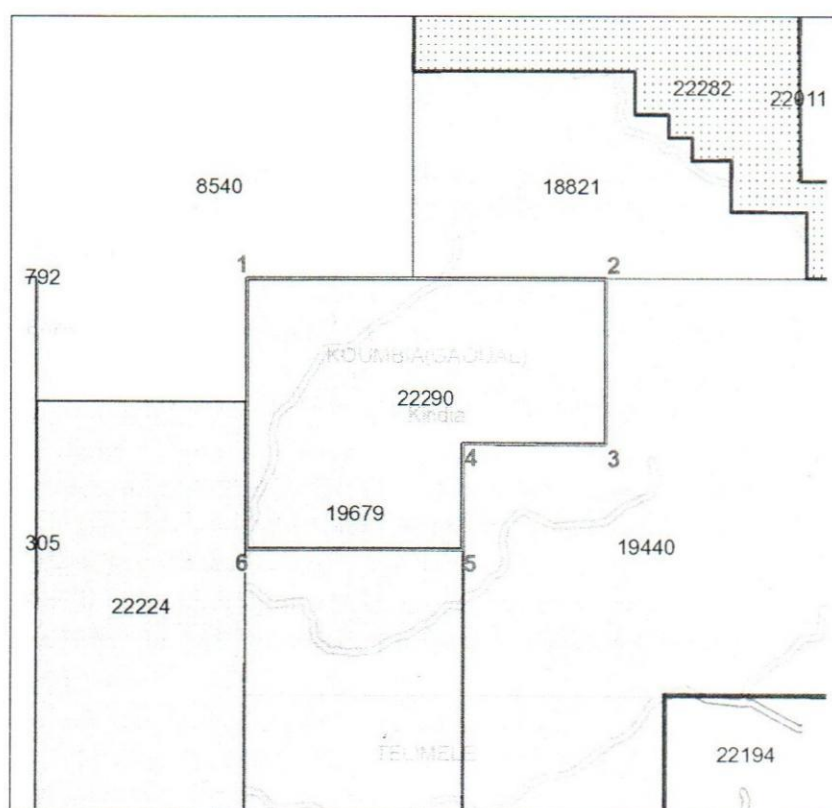
Article 2 : Conformément aux dispositions visées à l'Article 39 du Code Minier, la durée de validité de la présente Concession Minière est fixée à Vingt-cinq (25) ans, renouvelable.

Article 3 : La présente Concession Minière est inscrite dans le Registre des Titres Miniers ouvert à cet effet à la Division Informations Géologiques et Minières (DIGM) du Centre de Promotion et de Développement Miniers / Ministère des Mines et de la Géologie sous le Numéro A/2018/006/DIGM/CPDM.

Article 4 : Conformément au plan 1/200 000^{ème} de la feuille KOUMBIA(GAOUAL) (NC-28-XXIII), le périmètre de la Concession Minière ainsi accordé est défini par les coordonnées géographiques ci-dessous :

Ordre	Lat Deg	Lat Min	Lat Sec	N/S	Long Deg	Long Min	Long Sec	O/E
1	11	09	59.27	N	- 13	39	58.12	O
2	11	09	59.19	N	- 13	31	22.17	O
3	11	06	0.72	N	- 13	31	22.46	O
4	11	06	1.01	N	- 13	34	46.29	O
5	11	03	27.99	N	- 13	34	46.50	O
6	11	03	28.00	N	- 13	39	58.12	O

Plan et limites de la Concession Minière



Article 5 : A compter de la date d'effet du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, a l'obligation d'exécuter conformément à la réglementation minière en vigueur, son programme des travaux et le budget relatifs à l'exploitation, soit un total de Cinq milliards (5 000 000 000) Dollars US, tels que soumis dans l'étude de faisabilité.

Article 6 : Le début des travaux ainsi que celui de l'exécution de ce budget doivent intervenir dans un délai maximum d'un (1) an à compter de la date de signature de la présente Concession minière conformément à l'Article 41 du Code Minier. Le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, fera en sorte que les fonds nécessaires à l'exécution normale et ininterrompue des travaux soient toujours disponibles en Guinée et utilisables pour le projet d'exploitation susvisé.

Article 7 : Conformément à l'Article 194 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession Minière est tenu de faire une déclaration au préalable à la Direction Nationale des

Mines, un (1) mois avant l'ouverture des travaux et trois (3) mois avant la fermeture de la Mine.

Article 8 : Conformément aux dispositions visées aux Articles 81 et 197 du Code Minier, pendant la validité du présent titre, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, est soumis aux obligations suivantes :

- De fournir au CPDM, les rapports d'activités techniques et financiers trimestriels, les statistiques de production et de vente en cinq (5) exemplaires ;
- De faire part au CPDM, de la découverte de toutes autres substances au cours des travaux d'exploitation ;
- Faire suivre les travaux d'exploitation par la Direction Nationale des Mines.

Article 9 : Au titre de la présente Concession Minière, les obligations de son titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, relatives au respect de la réglementation de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, à la préservation de l'environnement et à la remise en état des zones affectées par les travaux sont régies conformément aux dispositions visées aux Articles 64, 104, 143 et 144 du Code Minier et à celles visées aux Articles 20, 60 et 69 du Code de l'Environnement.

Article 10 : Conformément aux dispositions de l'Article 108 du Code Minier, le titulaire de la présente Concession, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, a l'obligation d'employer à égalité de compétence les guinéens en priorité.

Article 11 : Outre les dispositions mentionnées ci-dessus, le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, est soumise aux paiements :

- Des frais d'instruction fixés forfaitaires suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par permis soit un total de Cinq mille (5 000) Dollars US, à verser au Compte N° **41 11 946** du CPDM à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'un droit de timbre fixé suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cinq mille (5 000) Dollars US par Km², soit au total : Sept cent quatre-vingt-dix-sept mille deux cents (797 200) Dollars US dont :
 - Cinq cent cinquante-huit mille quarante (558 040) Dollars US, au **Compte Devise N°41 11 069** du Trésor Public à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
 - Deux cent trente-neuf mille cent soixante (239 160) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour, au **Compte GNF N°41 11 326** du Fonds d'Investissement Minier, à la Banque Centrale de la République de Guinée ;
- D'une redevance superficielle annuelle fixée suivant l'Arrêté Conjoint AC/2016/6074/MEF/MB/MMG/SGG du 26 septembre 2016 à Cent cinquante Dollars US par Km² par an (150 \$US/Km²/an), soit au total : Vingt-trois mille neuf cent seize (23 916) Dollars US, payables en Franc Guinéen au taux du jour à la Banque Centrale de la République de Guinée, au lieu d'implantation de la Concession Minière susvisée ;
 - Cinq copies certifiées du reçu de versement de ladite redevance doivent être déposées obligatoirement au CPDM, pour enregistrement ;
- Des Frais de publication au Journal Officiel de la République, au compte du service JO/Secrétariat Général du Gouvernement (SGG), à la Banque Centrale de la République de Guinée.

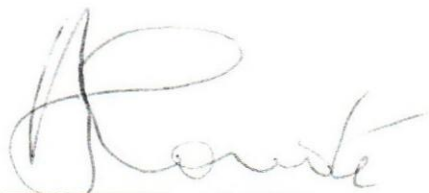
Article 12 : Avant l'expiration de la période pour laquelle la présente Concession Minière est accordée à la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, il pourrait y être mis fin et faire l'objet de retrait aux conditions suivantes :

- Le manquement par le titulaire, la société **GUINEA EVERGREEN MINING INTELLIGENCE COMPANY LTD SAU**, aux obligations lui incombant en vertu des Articles 5, 6, 7, 8, 9, 10 et 11 ci-dessus ;
- Les autres causes de retrait énoncées à l'Article 88 du Code Minier.

Article 13 : Le Centre de Promotion et de Développement Miniers, la Direction Nationale des Mines, la Direction Nationale de la Géologie, la Direction Régionale des Mines et de la Géologie de Boké, la Direction Préfectorale des Mines et Carrières de Telemele, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent Décret.

Article 14 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 JAN. 2018 2018



PROFESSEUR ALPHA CONDE